ART. 8 N° 890

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 890

présenté par M. Darmanin

## **ARTICLE 8**

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 10 % »

le taux:

« 12,5 % ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de maintenir le seuil actuel pour qu'un candidat puisse se maintenir au second tour de l'élection. Ce seuil, identique à celui appliqué aux élections législatives, permet d'éviter une multiplication des triangulaires au second tour.